

**DECISION PORTANT MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
DU LE POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYENS  
AU PROFIT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION  
SUR LE LOGEMENT DE LA GIRONDE (ADIL33)**

**DECISION N°2023/04**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur du soutien, de la solidarité et de l'accompagnement des publics fragiles et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT que l'ADIL propose un conseil juridique, financier et fiscal personnalisé. La qualité de ce conseil permet aux usagers de disposer de tous les éléments leur permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'ADIL 33 informe le public sur ses droits et obligations, sur les différentes solutions qui s'offrent à lui en matière de logement et d'habitat.

CONSIDERANT les modalités fixées par la convention de mise à disposition de locaux.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE la mise à disposition d'un bureau dans les locaux du Pôle d'Accompagnement Citoyen au profit de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde (ADIL 33).

**ARTICLE 2 :** DE DIRE que cette mise à disposition se fait afin que l'ADIL 33 puisse proposer du conseil juridique, financier et fiscal personnalisé.

**ARTICLE 3 :** DE DIRE que cette mise à disposition prendra fin au 31/12/2023.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT

Signé par : Jocelyn Dore  
Date : 05/01/2023  
Qualité : Parapheur, Président CdC  
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MISE EN LIGNE LE : 25 JAN. 2023